

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00060
Numéro SIREN : 015 550 601
Nom ou dénomination : PIRETTI

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 523

PIRETTI
Société à responsabilité limitée au capital de 1 080 000 euros
Siège social : Route de Gray - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT
015 550 601 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 18 JAN. 2022
sous le n° A

523

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES**

LES SOUSSIGNES :

La société SF INVEST,

Société civile au capital de 8 310 euros, dont le siège social est sis Route de Gray, 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, Représentée par sa gérante, Madame Sophie DE FOURNOUX,
Titulaire de 140 parts sociales en pleine propriété,

La société MARTALAIN INVEST,

Société civile au capital de 432 100 euros, dont le siège social est sis Route de Gray, 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, représentée par son Gérant, Monsieur Alain AMPAUD,
Titulaire de 760 parts sociales en pleine propriété,

La société EA INVEST,

Société civile au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis Route de Gray, 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel AMPAUD,
Titulaire de 440 parts sociales en pleine propriété,

Madame Anne-Claire RENEVRET,

demeurant 16 rue Jean MINJOZ, 75014 PARIS,
Titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1350 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée PIRETTI désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société PIRETTI et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société MARTALAIN INVEST par la société PIRETTI ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 617 600 euros,
- Réduction du capital de la Société d'un montant de 608 000 euros par annulation de 760 de ses propres parts sociales reçues dans le cadre de l'apport-fusion ;
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir pris connaissance des éléments suivants, préalablement mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de DIJON,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date des 22 et 23/11/2021 pour la société MARTALAIN INVEST,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date des 22 et 23/11/2021 pour la société PIRETTI,
- le rapport de la gérance prévu par l'article L. 236-9, al. 4 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux apports émis en date du 30/11/2021, lequel a été désigné à l'unanimité des associés le 18/11/2021,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Et rappelé que :

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai requis.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce et il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce le 02/12/2021 conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

Les associés de la société PIRETTI Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 18/11/2021 avec la société MARTALAIN INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 432 100 euros, dont le siège social est Route de Gray - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451.260.160 RCS DIJON,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés MARTALAIN INVEST et PIRETTI arrêtés respectivement au 30/09/2021 et 31/03/2021,

Approuvent à l'unanimité :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée MARTALAIN INVEST fait apport à titre de fusion-absorption à la société PIRETTI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société MARTALAIN INVEST arrêtés au 30/09/2021, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 651 046 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 33 446 euros, soit un actif net apporté égal à 617 600 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une part de la société PIRETTI pour trois parts de la société MARTALAIN INVEST, étant précisé que l'application

de ladite parité entraîne, pour les associés de la société absorbée, la formation de parts formant rompus (1,66666 parts au global), auxquelles ils ont souhaité renoncé purement et simplement, sans indemnisation.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'approbation, à l'instant, du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société MARTALAIN INVEST ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société PIRETTI, constate, par suite de l'adoption de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 617 600 euros pour le porter de 1 080 000 euros à 1 697 600 euros, par création de 772 parts nouvelles de 800 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées 591 à 1362, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société MARTALAIN INVEST à raison d'une part de la société PIRETTI pour trois parts de la société MARTALAIN INVEST et assimilées aux parts anciennes.

Il est précisé que par l'effet de la subrogation réelle, dès lors que les 2321 parts sociales de la société MARTALAIN INVEST, remises à l'échange à l'occasion de la fusion, étaient démembrées et appartenaient, selon le cas, pour la nue-propriété à Emmanuel AMPAUD, Sophie DE FOURNOUX ou Anne-Claire RENEVRET et pour l'usufruit à Alain AMPAUD, les 772 titres PIRETTI attribués en rémunération de l'apport seront eux-aussi démembrés et attribués pour la nue-propriété à Emmanuel AMPAUD, Sophie DE FOURNOUX ou Anne-Claire RENEVRET, selon le cas, et pour l'usufruit à Alain AMPAUD.

Les parts nouvelles de la société PIRETTI porteront jouissance à compter rétroactivement du 01/10/2021.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les associés constatent, en conséquence, que la fusion par absorption opérant transmission universelle du patrimoine de la société MARTALAIN INVEST au bénéfice de la société PIRETTI et la dissolution sans liquidation de la société MARTALAIN INVEST sont définitivement réalisées.

Ils précisent que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 01/10/2021 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société MARTALAIN INVEST depuis le 01/10/2021 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société PIRETTI et considérées comme accomplies par la société PIRETTI depuis le 01/10/2021.

QUATRIEME DECISION

Les associés :

- après avoir constaté que la société absorbée étant propriétaire de 760 parts sociales de la société PIRETTI, celle-ci a reçu ses propres parts sociales dans le cadre de l'apport fusion,
- décident de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 608 000 euros, correspondant à la valeur nominale des 760 parts sociales, numérotées 1363 à 2122, qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées.

Le capital d'un montant 1 697 600 euros, après l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède, sera ainsi ramené à UN MILLION QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS (1 089 600) euros, consécutivement à cette réduction de capital par annulation des 760 parts sociales reçues dans le cadre de la fusion.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société MARTALAIN INVEST, société civile au capital de 432 100 euros, dont le siège social est Route de Gray - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451.260.160 RCS DIJON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 617 600 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-neuf mille six cents (1 089 600) euros.

Il est divisé en 1.362 parts sociales de 800 euros l'une, numérotées de 1 à 1362 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société E.A INVEST,
A concurrence de quatre cent quarante parts en pleine propriété, ci..... 440 parts
Numérotées de 1 à 440
- La société SF INVEST
A concurrence de cent quarante parts en pleine propriété, ci 140 parts
Numérotées de 441 à 580
- Madame Anne-Claire RENEVRET
A concurrence de dix parts en pleine propriété, ci 10 parts
Numérotées 581 à 590
Et la nue-propriété de cent dix-huit parts, sous l'usufruit d'Alain AMPAUD, ci 118 parts (NP)
Numérotées 1009 à 1126

- Monsieur Alain AMPAUD

A concurrence de quatre cent dix-huit parts en pleine propriété, ci 418 parts

Numérotées de 591 à 1008 parts

Et l'usufruit de trois cent cinquante-quatre parts sociales, ci 354 parts (USU)

Numérotées 1009 à 1362

- Monsieur Emmanuel AMPAUD

A concurrence de la nue-propriété de cent dix-huit parts, sous l'usufruit d'Alain AMPAUD,

ci 118 parts (NP)

Numérotées 1127 0 1244

- Madame Sophie DE FOURNOUX

A concurrence de la nue-propriété de cent dix-huit parts, sous l'usufruit d'Alain AMPAUD,

ci 118 parts (NP)

Numérotées 1245 à 1362

Total égal au nombre de parts composant le capital social1362 parts »

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Acte constatant les décisions unanimes des associés signé par voie électronique.

SF INVEST

Représentée par Sophie DE FOURNOUX

Sophie DE FOURNOUX

✓ Certified by 

Signé le 22-12-2021

MARTALAIN INVEST

Représentée par Alain AMPAUD

Alain AMPAUD

✓ Certified by 

Signé le 22-12-2021

EA INVEST

Représentée par Emmanuel AMPAUD

Emmanuel AMPAUD

✓ Certified by 

Signé le 22-12-2021

Anne-Claire RENEVRET

RENEVRET Anne-Claire

✓ Certified by 

Signé le 22-12-2021

PIRETTI

Société à responsabilité limitée au capital de 1 089 600 euros

Siège social : Route de Gray -21490 VAROIS ET CHAIGNOT

015 550 601 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR

Articles 6 Apports et 7 Capital social

Certifiés conformes

Le gérant

Monsieur Alain AMPAUD

Signé le 22-12-2021

Alain AMPAUD

✓ Certified by  you sign

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société "PIRELLI", primitivement constituée sous forme de société anonyme, a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1965, adopté la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le + + + +.

Elle sera désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet : en France et à l'Etranger,

Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux ; la vente et le transport de tous combustibles et combustibles pétroliers, ainsi que leur emploi, tels que gaz, huiles, etc., et également de tous appareils de chauffage et installations en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de cession en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à leur patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **PIRETTI**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'identification du circuit du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

Route de Gray
21490 VAROIS ET CHAIGNOT

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter du 30 mars 1936 et expire en conséquence le 29 mars 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an ou moins avant la date nominale d'expiration de la société, les associés doivent être convoqués à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants ont été effectués, savoir :

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante-dix mille (270 000) Euros, par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société MARTALAIN INVEST, société civile au capital de 432 100 euros, dont le siège social est Route de Gray - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451.260.160 RCS DIJON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 617 600 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-neuf mille six cents (1 089 600) euros.

Il est divisé en 1.362 parts sociales de 800 euros l'une, numérotées de 1 à 1362 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société E.A INVEST,
A concurrence de quatre cent quarante parts en pleine propriété, ci 440 parts

Numérotées de 1 à 440

- La société SF INVEST
A concurrence de cent quarante parts en pleine propriété, ci 140 parts

Numérotées de 441 à 580

- Madame Anne-Claire RENEVRET
A concurrence de dix parts en pleine propriété, ci 10 parts

Numérotées 581 à 590

Et la nue-propriété de cent dix-huit parts, sous l'usufruit d'Alain AMPAUD, ci118 parts (NP)

Numérotées 1009 à 1126

- Monsieur Alain AMPAUD
A concurrence de quatre cent dix-huit parts en pleine propriété, ci 418 parts

Numérotées de 591 à 1008 parts

Et l'usufruit de trois cent cinquante-quatre parts sociales, ci 354 parts (USU)

Numérotées 1009 à 1362

- Monsieur Emmanuel AMPAUD
A concurrence de la nue-propriété de cent dix-huit parts, sous l'usufruit d'Alain AMPAUD,
ci118 parts (NP)

Numérotées 1127 0 1244

- Madame Sophie DE FOURNOUX
A concurrence de la nue-propriété de cent dix-huit parts, sous l'usufruit d'Alain AMPAUD,
ci118 parts (NP)

Numérotées 1245 à 1362

Total égal au nombre de parts composant le capital social1362 parts

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3. PARTS SOCIALES

ARTICLE 9. DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des décisions et questions ultérieures qui seraient régulièrement constatées, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses assemblées de la vie sociale par un mandataire unique choisi par les individus ou les associés. En cas de décès, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des individus.

Droit aux bénéfices et aux réserves :

Le bénéfice est réparti entre tous les associés. Cette répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de parts appartenant à chaque associé sous condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les associés et qu'elle ne prive pas l'un ou plusieurs des associés de tout droit aux bénéfices même en sens inverse, qu'elle fasse supporter à un ou plusieurs la totalité des pertes. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les parts de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'excédent de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

En cas d'un seul titulaire sur des parts sociales, le droit de vote appartient au propriétaire, lequel, titulaire partiel, peut au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1° Forme d'opposition

Les transmissions entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte authentique de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au greffe de la cour d'appel de Paris. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux exemplaires enregistrés, sur de deux registres distincts et l'un desquels est remis au greffe du tribunal, en annexe au KCS.

2° Cession à un associé

Les parts ne peuvent être cédées entre les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3° Cession aux enfants, descendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre enfants, descendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 s'applique.

4° Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée comme dans le cas de la cession de parts de la société cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital ou d'augmenter la valeur nominale de ses parts et de faciliter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas statué ou fait statuer les parts, l'associé peut réaliser la valeur liquidable prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout cas de cessation, y compris, en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une solution ou, encore à l'issue d'attributions en nature à la liquidation d'une autre société.

2/ Transmission de parts par décès ou liquidation de compositants

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit de celui-ci ont le droit, qu'ils aient ou non été agréés par la Société, de représenter au moins la moitié des parts sociales. La prescription prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de compositants de biens entre époux.

3/ Révocation du conjoint compositant en biens

Si le conjoint compositant en biens d'un associé décide, par intention d'être associé, de transmettre à un autre de biens communs fait par l'associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'issue de biens communs, il ne peut se dispenser de notifier par acte notarié par la Société des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de la décision des associés peut être faite de rétrograde dans le délai de six mois à compter de la notification du conjoint.

4/ Rachat des parts sociales

Le rachat des parts sociales peut être effectué par deux associés ou deux autres personnes physiques ou morales à la Société ou par elle-même dans un acte notarié.

Si la Société a donné son consentement à un projet de rachat des parts sociales, les conditions prévues au 5° ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers ne sont pas applicables. Le rachat des parts sociales est effectué en cas de liquidation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2073, alinéa 1, du Code de Commerce, à moins que la Société ne décide, après la cession, d'attribuer une partie des parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de rachat des parts sociales, comme le défaut d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le rachat des parts, en cas de liquidation forcée, l'attribution devra être faite comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus de leurs dettes que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur ajoutée aux apports en nature, lorsqu'il y a eu des compositants aux apports ou lorsque la valeur retenue est inférieure de celle proposée par la commission aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque la réalisation ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la Société

seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, la ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions chaque gérant a droit un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective, ordinaire des associés.

Pouvoirs des gérants

La ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La ou les gérants sont expressément habilités à mener les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et disposer des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment pour la réalisation des actes suivants :

- tout emprunt et tout octroi de sûretés (privilèges de prêteur de deniers et/ou hypothèques),
- tout achat ou vente d'immeuble,
- toute prise à bail de biens immobiliers,
- toute cession d'éléments d'actif immobilisé,
- tout octroi de caution,
- toute acquisition ou cession de participation.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de souscrire à toute opération non encore exécutée. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de conclure, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire prêter par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

*"Alors (qu'il est conjoints, accablant) et d'ailleurs des bêtes de... mais qu'il n'est
pas une intention"*

Contributions soumises à autorisation préalable

Si n'estime pas de commettre aux exemples, les conventions communes ont un
général non isolé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des astrophysiciens.

Conventions soumise à ratification des États

Le général du vil en fit sur le conseil d'un des conseillers, présents à l'assemblée, ou à l'histoire locale, tirant le cas, ou joint aux documents communiqués aux assises, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le seigneur et l'un des vassaux ou assises.

La collection des articles soumis sur ce support. Le tirage du fascicule lui-même ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard pour le
général et en y a lieu, pour l'école communale de supériorité d'instruction ou
relativement, selon les cas, des obligations du contrat précité relatives à la durée.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec une personne ou un établissement responsable, qu'il s'agisse, en administration, un directeur général, le président du directeur ou un membre du conseil de surveillance, les administrations, les sociétés ou les personnes physiques limitées.

Le présent a été le communiqué aux comités des conventions socialistes de leur l'adhésion fait par le biais de l'association de leur contribution dans les fonds prévus à l'article 34 du décret n° 236 du 23 mars 1967.

Le rapport annuel du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 95 du décret précité.

Conventions 11/12

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables sur convention portant sur des opérations sporadiques et conclues à des conditions normales.

TITRE 6: CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination des administrateurs aux banques du mouda est obligatoire et la culture d'un exercice social, la société détermine les capitaux fixés par décret pour deux des trois catégories suivantes : tout au moins, montant des versements de dividendes d'actions, montant des intérêts au cours de l'exercice.

Même si ces veilles ne sont pas officielles, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le terme du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Assemblée - Consultation des associés - Consentement exprimé dans un acte
la volonté des associés s'exprime par des décisions: colloquant qel. obligation les
associés, même absents, illégitimes ou inespables.

* Soit d'une assemblée générale.

- Soit d'une consultation écrite des experts.

- Soit du contentement de tous les motifs exposés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, et la convocation en est demandée par un ou plusieurs membres, d'une les des dix par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait égal à un, l'associé unique exercerait le pouvoir émis par la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de sorte-arrêt ou sont données en manifestement, le débiteur n'est pas obligé.

Les représentants légaux d'associations juridiquement inopposables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés, et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent être tenus sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à l'article 10.

Conferences

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- Ne donner à la gérance les autorisations abstraites pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes.

et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui se
composent par directement ou indirectement modification des statuts, examen de la
situation de la société en cas d'effacement total ou partiel de la moitié du capital voté,
agrandissement des sessions ou réaménagements de parts sociales dans les conditions énoncées à
l'article 10 des statuts.

Interdit
Sous réserve d'autres conditions impératives présentes dans les présents articles et
fait de la déduction fiscale et est autorisé par un ou plusieurs articles répertoriés
plus de la moitié des pertes fiscales.

Si cette majorité a été parvenue les associés, tous, selon le cas, convoqués ou convoqués aux associés, et les décisions sont prises à la majorité des voix, mais, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet article sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Compliance

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prolongation de la durée de la société, l'extension de la situation de la société en vue d'acquiescer tout intérêt à la modification du capital social, ainsi que la création des actions nouvelles ou l'annulation de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Alors :
 Sans réserve d'autres constatations de cette nature les résultats établis ou par la loi les
 constatations les plus récentes ne valablement prouvent que si elles sont admissibles.

Le communisme est capable d'changer de personnalité de la société, d'augmenter les
 égarés d'un simple ou de transformer la société en société par petits groupes,
 en société ou non collectif, en communisme simple, en communisme par actions ou en
 société simple.

La notation en nombre des accolés représente au moins les mots après des
pays accolés au pays d'origine de nouveau accolés, d'après des centres de par
cette notation.

par des services représentant le majuscule des parts sociales, en cas de liquidation ou d'abandon de la part sociale par les capitaux propres figurant au dernier bilan chiffré 5.000.000 francs, et en cas de résiliation d'un contrat.

par des associés représentant ensemble 14 millions de parts sociales en cas d'augmentation de capital par interposition de réserves ou de bénéfices.

pour les autres régions, pour les autres pays, pour les autres continents.

Conventions

Les assemblées d'urgence sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département au siège social, quinze jours (moins) à l'avance au moins, par lettre recommandée (sauf en l'absence de loi).

La confection est faite par la graine et ce car de nature de la graine, par la communauté aux autres il en a été un par un mondial de l'ensemble spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce institué en 1858 sur demande d'un avocat.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et

acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont prises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé dans le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment écrite et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chaque d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20. ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} AVRIL et se termine le 31 MARS de chaque année.

ARTICLE 21. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes réguliers des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le réserver à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés. Cette répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de parts appartenant à chaque associé sous condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les associés et qu'elle ne prive pas l'un ou plusieurs des associés de tout droit aux bénéfices même en sens inverse, qu'elle fasse supporter à un ou plusieurs la totalité des pertes. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écari de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou sont compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chez chaque associé, la société sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chaque de ces comptes sont déterminées, par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et

soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées separent productives d'un intérêt fixé au taux maximal légalement déductible. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

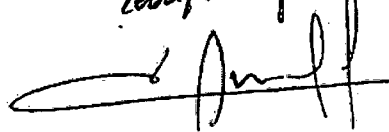
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIÉ UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

certifié conforme


Fait à VAROIS ET CHAIGNOT
Le 29 juillet 2021

certifié conforme


certifié conforme




PIRETTI MARTALAIN - constatation fusion / Dutreil

ID 34adf435-7c64-4ba0-868e-477a96b76dde

Sending date 2021-12-22 07:03:11 UTC | Expiration date 2022-06-15 21:59:00 UTC

Audit Trail

Version: 9

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 8 JAN. 2022
sous le n° A

523

Signed by
Sophie DE FOURNOUX

✓ Certified by yousign

LEGI CONSEILS

Sender



Type	User
ID	c9e3938e-d48f-4f62-9f4f-aff57347952c
First name	Clarisse
Last name	GONCALVES
Email address	legiconseilsbourgogne@gmail.com
Phone number	+33683431117
Organization	LEGI CONSEILS
IP address	193.248.63.43

Signer

Signer

First name	Sophie
Last name	DE FOURNOUX
ID	f35bee0a-61a3-44b0-927e-636b7db9c227
Email address	s.defournoux@piretti.fr
Phone number	+33636367978
IP address	212.234.237.177

Authentication

Mode
sms

Message

SIGNATURE ELECTRONIQUE : 925012 est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents. Ne pas partager.

Authentication validated at
2021-12-22 08:21:50 UTC

Signature

Signature context
Remote
Consent given at
2021-12-22 08:21:59 UTC

Signature process completed at
2021-12-22 08:22:07 UTC

Documents

Document #1

POUVOIR LCB PIRETTI.pdf

POUVOIR LCB PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
699642f3-0df7-4b7c-9a43-059092d347dd	82fed73dc14a51baf9eee8ef8c2afce8f0128699c402fe22185a8bfd1b649e26	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
406030f2379a0d134fe1e18b301e6517571eb230d70fb8550ae721842afa6e4b

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

page de garde statuts à jour suite fusion.pdf

page de garde statuts à jour suite fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
7cf9d252-6a62-49fd-9b0f-30ea3d13c63a	a1a80f512fd9816f047d8bac4cb30de61fcd038b6a33dd95bf403ce5e55eaaac	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
5aef801cab56cb059e292b7576cf54ee79c4a659509019013e6d880ecb95801f

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf

PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
f0894677-5329-4b14-ad9b-eddc23519d58	92dd2bdf956943639e8c969628dd02d74901546d4cf6c3bd2fa4b201d3098c7f	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
ffa06c93e7ee5a698b39b6a0cbf5670e7da4b74bb81cb4881ee5dcac3547e36c

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #4

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
26bc2c19-1df5-49bd-add1-2f061406befe	31161c941c04acafbdffae97e391f744afcac8c50527b94efcb6ffa5a4b5647a	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
6a64c9364e57e65062ad51b892fe361dd3807b3bccf06096ea55104658f6bfb2

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #5

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
4e48c1ab-f3fb-4cc0-8434-b8405574ff19	d3e101e9a3d19c7516394806a8450cafad06ed8af596cf5b831d5ac5e602e963	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
db78fb1cfa369ead99d6bcf8dd0c032225bc8a0eb647d9fae24241f650e329de

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #6

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
a1e2bf44-361e-4219-9bb5-8a5028c50296	a3c63fdd6d92b92f861bcf7eedb3c806279ec58dac65881ce3771044bd1782e0	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
26f17e060b833d18edd6ed2ff93b33e76eb4e35d2d95588314df9f849c079523

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #7
ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf
ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
6392f9ad-f02f-455e-9ed6-eaa3bc0bc802	be058400cbd8bc741437b43cfdda9e6b98f5e4464b78c42848791573947ce7c	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
57df295e22230a8a97786901736a8d3441b4f7da7fa915648394a0c9d368e819

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256)	OID
b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #8
PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf
PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
2b2c61fe-9aae-403a-ab8e-da0614b911cf	2ae9dba18651ccf4ac1870a55cdc4018fa3cbd6bd167936daf221ac9c1261240	application/pdf

Signature #1 Signed by Sophie DE FOURNOUX

Hash (sha256)
462cdd52d52c021c89af0f9611f51bae1fb065d560fee53bfb3223aede401d07

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256)	OID
b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	1.2.250.1.302.1.13.1.0

PIRETTI MARTALAIN - constatation fusion /
Dutreil

ID 34adf435-7c64-4ba0-868e-477a96b76dde

Sending date 2021-12-22 07:03:11 UTC | Expiration date 2022-06-15 21:59:00 UTC

Signed by
Alain AMPAUD✓ Certified by  yousign **LEGI CONSEILS**

Sender



Type	User
ID	c9e3938e-d48f-4f62-9f4f-aff57347952c
First name	Clarisse
Last name	GONCALVES
Email address	legiconseilsbourgogne@gmail.com
Phone number	+33683431117
Organization	LEGI CONSEILS
IP address	193.248.63.43

 Signer

Signer

First name	Alain
Last name	AMPAUD
ID	b08d77e8-5cfa-49c8-9567-1c416754663f
Email address	a.ampaud@piretti.fr
Phone number	+33670273023
IP address	212.234.237.177

Authentication

Mode
sms

Message

SIGNATURE ELECTRONIQUE : 719138 est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents. Ne pas partager.

Authentication validated at
2021-12-22 09:17:51 UTC

Signature

Signature context
Remote
Consent given at
2021-12-22 09:17:54 UTCSignature process completed at
2021-12-22 09:18:16 UTC

Document #1
POUVOIR LCB PIRETTI.pdf
POUVOIR LCB PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
699642f3-0df7-4b7c-9a43-059092d347dd	82fed73dc14a51baf9eee8ef8c2afce8f0128699c402fe22185a8bfd1b649e26	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
29366dcfe338e76ad66dc4dd04bbf0aa01b2b39744826ceab0699afc23d6725a

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2
page de garde statuts à jour suite fusion.pdf
page de garde statuts à jour suite fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
7cf9d252-6a62-49fd-9b0f-30ea3d13c63a	a1a80f512fd9816f047d8boc4cb30de61fcd038b6a33dd95bf403ce5e55eaac	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
1f0068f8be3d7a4304d2a211f9ed932753f32dfe1a339113a47e705bf0032efe6

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3
PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf
PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
10894677-5329-4b14-ad9b-eddc23519d58	92dd2bdf956943639e8c969628dd02d74901546d4cf6c3bd2fa4b201d3098c7f	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
262cf09a2ac1986106dda3cd39af66799caff6dd48b261699faec667ef89b65

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #4

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
26bc2c19-fd15-49bd-add1-2f061406befc	311e1c941c04acafbdffae97e391f744afcac8c50527b94efcb6ffa5a4b5647a	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
7534d3215b82b09011def71794fe958ee16ee20adfb45d5d1c173dfc0a49be76

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #5

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
4e48c1ab-f31b-4cc0-8434-b8405574f1f9	d3e101e9a3d19c7516394806a8450cafad06ed8af596cf5b831d5ac5e602e963	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
0211559affa72561c9bff691a7211891b8050d820286b84e549741ab16cbc87a

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #6

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
afe2bf44-361e-4219-9bb5-8a5028c50296	a3c63fdd6d92b92f861bcf7eedb3c806279ec58dac65881ce3771044bd1782e0	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
7b6ea2981fb93783ccd4fa2d9f6d4e70449105927081a5eedc712006a58ffa9

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #7**ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf**

ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
6392f9ad-f02f-455e-9ed6-aaa3bc0bc802	be058400cbd8bc741437b43cfdda9e6b98f5e4464b78c42848791573947ce7c	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
43860c23801f398cc1afd6b55dfbdd97a88b8101c5d55d346e560cd4fbbc5528

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Signature #2 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
45b14cd96e3f7ee80626103b043afe39079fd173c54c4ad0dfdd65fb35a6a8b1

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #8**PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf**

PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
2b2c61fe-9aae-403a-ab8e-da0614b911cf	2ae9dba18651ccf4ac1870a55cdc4018fa3cbd6bd167936daf221ac9c1261240	application/pdf

Signature #1 Signed by Alain AMPAUD

Hash (sha256)
49da99aa3ed29a5be86ac242c7d7ef2750414fcf0b44ee604c45f841c8bcd629

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

PIRETTI MARTALAIN - constatation fusion /
Dutreil

ID 34adf435-7c64-4ba0-868e-477a96b76dde
Sending date 2021-12-22 07:03:11 UTC | Expiration date 2022-06-15 21:59:00 UTC

Signed by
Emmanuel AMPAUD

✓ Certified by  yousign

 LEGI CONSEILS

Sender

	Type	User
	ID	c9e3938e-d48f-4f62-9f4f-aff57347952c
	First name	Clarisse
	Last name	GONCALVES
	Email address	legiconseilsbourgogne@gmail.com
	Phone number	+33683431117
	Organization	LEGI CONSEILS
	IP address	193.248.63.43

 Signer

Signer

First name	Emmanuel
Last name	AMPAUD
ID	4ec7e852-f114-41ed-bb7c-8ac5621a2857
Email address	e.ampaud@piretti.fr
Phone number	+33607543465
IP address	212.234.237.177

Authentication

Mode
sms

Message

SIGNATURE ELECTRONIQUE : 484273 est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents. Ne pas partager.

Authentication validated at
2021-12-22 09:10:23 UTC

Signature

Signature context
Remote
Consent given at
2021-12-22 09:10:26 UTC

Signature process completed at
2021-12-22 09:10:34 UTC

Document #1

POUVOIR LCB PIRETTI.pdf

POUVOIR LCB PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
699642f3-0df7-4b7c-9a43-059092d347dd	82fed73dc14a51baf9eee8ef8c2afce8f0128699c402fe22185a8bfd1b649e26	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
55c4f9f71d65e36cc5598bc547215b5ab94f0e43ce4947c235c1eb72b2b9bf81

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2

page de garde statuts à jour suite fusion.pdf

page de garde statuts à jour suite fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
7cf9d252-6a62-49fd-9b0f-30ea3d13c63a	a1a80f512fd9816f047d8bac4cb30de61fcd038b6a33dd95bf403ce5e55eaac	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
f4678066d4a62c1f5c13d080f0760d33d0adb43b7de25bd20a9e7b0a96463427

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3

PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf

PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
f0894677-5329-4b14-ad9b-eddc23519d58	92dd2bdf956943639e8c969628dd02d74901546d4cf6c3bd2fa4b201d3098c7f	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
18c1048bb5fbadc94378b49dd944a4a6dc06ec99dc7d9dfc0a782f1711fbdc

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #4

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
26bc2c19-1df5-49bd-add1-2f061406befc	31161c941c04acafbdffae97e391f744afcac8c50527b94efcb6ffa5a4b5647a	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
27a478b16aa50e31401411b235b72b6346fc06d99528ef5722d3b274daa8d719

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #5

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
4e48c1ab-f3fb-4cc0-8434-b8405574f1f9	d3e101e9a3d19c7516394806a8450calad06ed8af596cf5b831d5ac5e602e963	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
873e093e83a4cd97f01e2fcb7db29028c3d4f1116a14dd3d0ae858f772eaf2df

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #6

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
a1e2bf44-361e-4219-9bb5-8a5028c50296	a3c63fdd6d92b92f861bcf7eedb3c806279ec58dac65881ce3771044bd1782e0	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
7672c6a404727336136bd3c968e3eca7378fa256dfba4412f4d4d6e889948615

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #7
ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf
ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
6392f9ad-f02f-455e-9ed6-eaa3bc0bc802	be058400cbd8bc741437b43cfdda9e6b98f5e4464b78c42848791573947ce7c	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
c2f83954592fbc033b2856ce9fe35f439c1127ca144918c5767c6a3a33391277

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #8
PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf
PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
2b2c61fe-9aae-403a-ab8e-da0614b911cf	2ae9dba18651ccf4ac1870a55cdc4018fa3cbd6bd167936daf221ac9c1261240	application/pdf

Signature #1 Signed by Emmanuel AMPAUD

Hash (sha256)
3a2d3cc3230e666bc526d43b5534add6386744bb230da73cf5dcc6875f9331c9

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUISIGN, C=FR, O=YOUISIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

PIRETTI MARTALAIN - constatation fusion /
Dutreil

ID 34adf435-7c64-4ba0-868e-477a96b76dde

Sending date 2021-12-22 07:03:11 UTC | Expiration date 2022-06-15 21:59:00 UTC

Signed by
RENEVRET Anne-Claire✓ Certified by  yousign LEGI CONSEILS

Sender



Type	User
ID	c9e3938e-d48f-4f62-9f4f-aff57347952c
First name	Clarisse
Last name	GONCALVES
Email address	legiconseilsbourgogne@gmail.com
Phone number	+33683431117
Organization	LEGI CONSEILS
IP address	193.248.63.43

 Signer

Signer

First name	RENEVRET
Last name	Anne-Claire
ID	ec3a2a83-45b5-4915-99c4-5fc0f10bc406
Email address	anne-claire.renevret@laposte.net
Phone number	+33683451644
IP address	178.213.64.35

Authentication

Mode
sms

Message

SIGNATURE ELECTRONIQUE : 995825 est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents. Ne pas partager.

Authentication validated at
2021-12-22 17:16:31 UTC

Signature

Signature context

Remote
Consent given at
2021-12-22 17:16:38 UTCSignature process completed at
2021-12-22 17:16:46 UTC

 Documents

Document #1
POUVOIR LCB PIRETTI.pdf
POUVOIR LCB PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
699642f3-0d7f-4b7c-9a43-059092d347dd	82fed73dc14a51baf9eee8ef8c2afce8f0128699c402fe22185a8bfd1b649e26	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
5543cf03c69e29eaa8b189338767e02065ab4370b2f50189e3c1b1ca84ec7373

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #2
page de garde statuts à jour suite fusion.pdf
page de garde statuts à jour suite fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
7cf9d252-6a62-49fd-9b0f-30ea3d13c63a	a1a80f512fd9816f047d8bac4cb30de61fcd038b6a33dd95bf403ce5e55eaac	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
1c8ea018c44a16deb05665e3b4b4d0717122b1e56f06bec0c900077ae9b7546c

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #3
PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf
PIRETTI - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
f0894677-5329-4b14-ad9b-eddc23519d58	92dd2bdf956943639e8c969628dd02d74901546d4cf6c3bd2fa4b201d3098c7f	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
b7d69857602e5a931d4f044a22724fc9e35dcc835564957f1d1842f076da6943

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #4

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

POUVOIR LCB MARTALAIN INVEST.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
26bc2c19-1df5-49bd-add1-2f061406befe	31161c941c04acafbdffae97e391f744afcac8c50527b94efcb6ffa5a4b5647a	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
c32cddefa8d1ccd9b519ddc29c462a4526e9381d2632174912d81ab076c6fac

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #5

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

MARTALAIN INVEST - Rapport de la gérance.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
4e48c1ab-f3fb-4cc0-8434-b8405574ff19	d3e101e9a3d19c7516394806a8450cafad06ed8af596cf5b831d5ac5e602e963	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
006b98470db2462014263d98604a8f6ee5c7583c1abf918b2ad31fa867e59c23

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #6

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

MARTALAIN INVEST - Procès-verbal constat fusion.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
afe2bf44-361e-4219-9bb5-8a5028c50296	a3c63fdd6d92b92f861bcf7eedb3c806279ec58dac65881ce3771044bd1782e0	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
37578c497a7a68eb674ff41f5102c964adad9da71899ad92a8c1d6a0eeaa0899

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #7

ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf

ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES- PIRETTI.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
6392f9ad-f02f-455e-9ed6-eea3bc0bc802	be058400cbd8bc741437b43cdda9e6b98f5e4464bf78c42848791573947ce7c	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
864aca40bd2524f631723d117f93ea5ef2435771bba75cae72ab8f042afce1

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0

Document #8

PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf

PIRETTI - AGE société absorbante - Procès-verbal.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Mime type
2b2c61fe-9aae-403a-ab8e-da0614b911cf	2ae9dba18651ccf4ac1870a55cdc4018fa3cbd6bd167936daf221ac9c1261240	application/pdf

Signature #1 Signed by RENEVRET Anne-Claire

Hash (sha256)
f36a63d82d8369ae1092d82a38886ed53e6ba7b81d99da6188683f1eb7dae3fe

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2021-01-08 17:33:42:982	2021-01-08 16:33:43 UTC
Hash (sha256) b09108ebcc08b77849384dda68691de332d85c01fa73f4e146d81847a8a2fb1b	OID 1.2.250.1.302.1.13.1.0



Notaire Associée
Maître Marlène PAULY
03 80 70 27 20
marlene.pauly@notaires.fr

Dossier suivi par
Guylaine VOINET
guylaine.voinet.21100@notaires.fr

DONATION-PARTAGE (SARL PIRETTI) AMPAUD Alain à ses trois enfants
1000632 /MPA /GVO /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marlène PAULY Notaire associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEGI NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à DIJON (Côte d'Or), 21 Avenue Albert Camus, le 24 décembre 2021 il a été constaté la DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONELLE par,

Monsieur Alain **AMPAUD**, gérant de société, époux de Madame Martine Françoise Marie **COCHET**, demeurant à HAUTEVILLE-LES-DIJON (21121) 5 rue Chambertin.
Né à DIJON (21000), le 13 avril 1946.

AU PROFIT DE :

Monsieur Emmanuel **AMPAUD**, Gérant société, époux de Madame Virginie Marie Laurence **PLANSON**, demeurant à DIJON (21000) 1 boulevard de Brosses.
Né à DIJON (21000), le 3 septembre 1972.

Monsieur Pierre Henri Alain Marie **AMPAUD**, Lycéen, demeurant à DIJON (21000) 1 Boulevard de Brosses.
Né à DIJON (21000), le 8 septembre 2006.
Célibataire.

Madame Philippine Maxime Emma **AMPAUD**, Collégienne, demeurant à DIJON (21000) 1 Boulevard de Brosses.
Née à DIJON (21000), le 3 mai 2008.
Célibataire.

Monsieur Alexandre Paul Benoît **AMPAUD**, Ecolier, demeurant à DIJON (21000) 1 Boulevard de Brosses.
Né à DIJON (21000), le 29 juillet 2011.
Célibataire.

Madame Anne-Claire Marie **AMPAUD**, Directrice de communication, épouse de Monsieur Samuel Henri **RENEVRET**, demeurant à SCEAUX (92330) 2 C rue Gaston Lévy.
Née à DIJON (21000), le 5 février 1976.

Madame Sophie **AMPAUD**, Co-gérante, épouse de Monsieur Guillaume Georges Marie **DE FOURNOUX-LA-CHAZE**, demeurant à TALANT (21240) 34 rue Edouard Herriot .
Née à DIJON (21000), le 3 mai 1977.

Monsieur Martin Gérald Emmanuel **DE FOURNOUX-LA-CHAZE**, Collégien, demeurant à TALANT (21240) 34 rue Edouard Herriot.
Né à DIJON (21000), le 24 juillet 2008.
Célibataire.

Monsieur Arthur Samuel **DE FOURNOUX-LA-CHAZE** , Ecolier, demeurant à TALANT (21240) 34 rue Edouard Herriot.
Né à DIJON (21000), le 9 juillet 2011.
Célibataire.

BIENS DONNES

La pleine propriété de 417 parts sociales numérotées de 591 à 1007 de la Société à Responsabilité Limitée dénommée **PIRETTI**, au capital de 1.089.600,00 Euros dont le siège social est à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21), Route de Gray, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 015 550 601.

ATTRIBUTIONS

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre chaque souche, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Souche de Monsieur Emmanuel AMPAUD

Pour un tiers

Répartie de la manière suivante, savoir :

- Emmanuel AMPAUD : totalité en usufruit
- Pierre AMPAUD : 1/3 en nue-propriété
- Philippine AMPAUD : 1/3 en nue-propriété
- Alexandre AMPAUD : 1/3 en nue-propriété

Madame Anne-Claire RENEVRET

Pour un tiers

Souche de Madame Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE

Pour un tiers

Répartie de la manière suivante, savoir :

- Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE : totalité en usufruit
- Martin DE FOURNOUX-LA-CHAZE : ½ en nue-propriété
- Arthur DE FOURNOUX-LA-CHAZE : ½ en nue-propriété

De sorte que le capital social se trouve modifié comme suit :

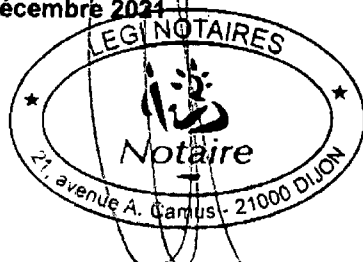
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 089 600 Euros et est divisé en 1 362 parts de 800 Euros chacune, numérotées de 1 à 1362 réparties entre les membres de la société, savoir :

Associés	Parts
Société Civile EA INVEST, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est sis Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490), immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 451 260 350.	440 parts en pleine propriété (n° 1 à 440)
Société Civile SF INVEST, au capital de 8 310,00 euros, dont le siège social est sis Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490), immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 838 223 212	140 parts en pleine propriété (n°441 à 580)
Madame Anne-Claire RENEVRET	10 parts en pleine propriété (n°581 à 590) 139 parts en pleine propriété (n°730 à 868) 118 parts en nue-propriété (n°1009 à 1126)
Monsieur Emmanuel AMPAUD	118 parts en nue-propriété (n°1127 à 1244) 1 part en pleine propriété (n°591) 138 parts en usufruit (n°592 à 729)
Monsieur Pierre AMPAUD	46 parts en nue-propriété (n°592 à 637)
Madame Philippine AMPAUD	46 parts en nue-propriété (n°638 à 683)
Monsieur Alexandre AMPAUD	46 parts en nue-propriété (n°684 à 729)
Monsieur Alain AMPAUD	1 parts en pleine-propriété (n°1008) 354 parts en usufruit (n°1009 à 1362)
Madame Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE	118 parts en nue-propriété (n°1245 à 1362) 1 parts en pleine propriété (n°869) 138 parts en usufruit (n°870 à 1007)
Monsieur Martin DE FOURNOUX-LA-CHAZE	69 parts en nue-propriété (n°870 à 938)
Monsieur Arthur DE FOURNOUX-LA-CHAZE	69 parts en nue-propriété (n°939 à 1007)

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A DIJON,
LE 28 décembre 2024



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 18 JAN. 2022
sous le n° A. 523

PIRETTI

Société à responsabilité limitée au capital de 1 089 600 euros

Siège social : Route de Gray -21490 VAROIS ET CHAIGNOT

015 550 601 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes

Le gérant

Monsieur Alain AMPAUD

Signé le 28-12-2021

Alain AMPAUD

✓ Certified by  yousign

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société "PIRETT", primitivement constituée sous forme de société anonyme, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1965, adopte la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le + + + +.

Elle sera désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet : en France et à l'Etranger,

Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leur élevage, tels que gaz, huiles, etc., et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'absorption en participation ou de prise ou de cession en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, le descripteur des sociétés, commerciales, industrielles, civiles, agricoles ou autres, pourvu qu'il soit en conformité avec les dispositions de l'un des objets précités ou à leur patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **PIRETTI**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

Route de Gray

21490 VAROIS ET CHAIGNOT

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter du 30 mars 1936 et expirera en conséquence le 29 mars 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an ou moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être convoqués à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 21 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants ont été effectués, savoir :

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante-dix mille (270 000) Euros, par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société MARTALAIN INVEST, société civile au capital de 432 100 euros, dont le siège social est Route de Gray - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451.260.160 RCS DIJON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 617 600 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1 089 600 Euros et est divisé en 1 362 parts de 800 Euros chacune, numérotées de 1 à 1362 réparties entre les membres de la société, savoir :

Associés :	Parts
Société Civile EA INVEST, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est sis Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490), immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 451 260 350.	440 parts en pleine propriété (n° 1 à 440)
Société Civile SF INVEST, au capital de 8 310,00 euros, dont le siège social est sis Route de Gray à VAROIS ET CHAIGNOT (21490), immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 838 223 212	140 parts en pleine propriété (n°441 à 580)
Madame Anne-Claire RENEVRET	10 parts en pleine propriété (n°581 à 590) 139 parts en pleine propriété (n°730 à 868) 118 parts en nue-propriété (n°1009 à 1126)
Monsieur Emmanuel AMPAUD	118 parts en nue-propriété (n°1127 à 1244) 1 part en pleine propriété (n°591) 138 parts en usufruit (n°592 à 729)
Monsieur Pierre AMPAUD	46 parts en nue-propriété (n°592 à 637)
Madame Philippine AMPAUD	46 parts en nue-propriété (n°638 à 683)
Monsieur Alexandre AMPAUD	46 parts en nue-propriété (n°684 à 729)
Monsieur Alain AMPAUD	1 parts en pleine-propriété (n°1008) 354 parts en usufruit (n°1009 à 1362)
Madame Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE	118 parts en nue-propriété (n°1245 à 1362)
	1 parts en pleine propriété (n°869) 138 parts en usufruit (n°870 à 1007)
Monsieur Martin DE FOURNOUX-LA-CHAZE	69 parts en nue-propriété (n°870 à 938)
Monsieur Arthur DE FOURNOUX-LA-CHAZE	69 parts en nue-propriété (n°939 à 1007)

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

TITRE

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des assemblées et quations ultérieures qui seraient régulièrement constatées, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de décès, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves :

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés. Cette répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de part appartenant à chaque associé sous condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les associés et qu'elle ne prive pas l'un ou plusieurs des associés de tout droit aux bénéfices même en sens inverse, qu'elle fasse supporter à un ou plusieurs la totalité des pertes. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés priors sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

En cas d'usufruit exercé sur des parts sociales, le droit de vote appartient au propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Forme - Indivisibilité

Les cessions entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'homologation de justice ; toutefois la homologation peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le greffier d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés sur de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

2°) Cession entre associés

Les parts ne peuvent être cédées entre les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3°) Cession aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 s'applique.

4°) Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'après les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, d'acquiescer au montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession instantanément prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, y compris, en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

6.7 Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit du défunt associé, qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1965 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

6.8 Affectation du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé modifie son statut de conjoint par suite d'un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquiescer à la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée. L'agrément requise pour la notification de la décision des associés peut être refusé de réponse dans le délai de six mois à compter de la notification du conjoint.

7.1 Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues au 4° ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudication devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société

seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions chaque gérant a droit un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective, ordinaire des associés.

Pouvoirs des gérants

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment pour la réalisation des actes suivants :

- § tout emprunt et tout octroi de sûretés (privilèges de prêteur de deniers et/ou hypothèques),
- § tout achat ou vente d'immeuble,
- § toute prise à bail de biens immobiliers,
- § toute cession d'éléments d'actif immobilisé,
- § tout octroi de caution,
- § toute acquisition ou cession de participation.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ainsi qu'aux emplois, accendans et dissidents des décrets et arrêtés, ainsi qu'à toute
part sans l'avis des

Conventions soumises à l'approbation préalable

Si l'exercice des commissions aux comptes, les conventions conclues par un
gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à l'approbation des associés

Le gérant ou l'un des associés ou les commissaires aux comptes, présents à l'assemblée
ou à l'assemblée unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés,
un rapport spécial sur les conventions intéressant directement ou par personne interposée
entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur le rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne
peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du
quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées perdent toute efficacité. Les effets à charge pour la
société et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter intégralement ou
solidairement, selon les cas, les conséquences financières préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec une
société dont un associé indistinctement responsable, ou gérant, ou administrateur, ou
directeur général, ou membre du conseil d'administration, ou président du conseil de surveillance, ou
simultanément gérant ou associé de la société, est personnellement lié.

Le présent article s'applique aux comptes des conventions conclues par le
gérant ou l'associé ou les commissaires aux comptes, présents à l'assemblée ou à l'assemblée
unique, ou joint aux documents communiqués aux associés, ou gérant, ou administrateur, ou
directeur général, ou membre du conseil d'administration, ou président du conseil de surveillance, ou
simultanément gérant ou associé de la société, est personnellement lié.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à
l'article 3 de décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux
conventions passées sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 2. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par
décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes ou moins est obligatoire si, à la
clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des
trois critères suivants : total du bilan, montant des fonds propres ou chiffre d'affaires, nombre
moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux
comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins
le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, interdits ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés, dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de séquestration ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morelles associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 : DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Modérisme

Des réserves d'autres conditions impératives d'origine dans les précédents articles et art. 11 bis les réserves d'origine sont réservées par un ou plusieurs des articles respectant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les articles, sous, selon le cas, convoqués ou convoqués, une assemblée, et les décisions sont prises à la majorité des voix valides, quel que soit le nombre des voix. Les dispositions de cet article sont interprétées en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Assemblée

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions, comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prolongation de la durée de la société, l'augmentation de la situation de la société en ses droits, l'intention à la modification du capital social, ainsi que la détermination des conditions d'attribution de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Modalité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les statuts, toutes les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

1. L'assemblée, et s'il s'agit de changer la personnalité de la société, d'augmenter le capital social, d'un article ou de transformer la société en société par actions, l'assemblée, la société est non collective, ou collective simple, et collective par actions ou la société est simple.

2. Le nombre en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le nombre des associés, d'augmenter le capital social, d'un article.

3. Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société collective, si les capitaux propres figurent au bilan précédent, sans avoir été remis, et en cas de rétrocession d'un article.

4. Par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas d'augmentation de capital par souscription de titres ou de bénéfices, par des associés représentant si moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et en cas de démission de la gérance, par le conseil d'administration aux associés s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par le président ou président du tribunal de commerce tenant en défaut sur demande du associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en annulation n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents au scrutin.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est présent, elle est présidée par l'associé présent et

associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1957. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20. ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} AVRIL et expire le 31 MARS de chaque année.

ARTICLE 21. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés. Cette répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de parts appartenant à chaque associé sous condition que la décision soit prise à l'unanimité de tous les associés et qu'elle ne prive pas l'un ou plusieurs des associés de tout droit aux bénéfices même en sens inverse, qu'elle fasse supporter à un ou plusieurs la totalité des pertes. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et

soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximal légalement déductible. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

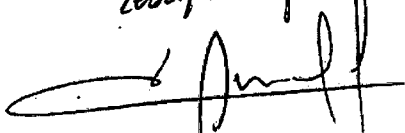
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

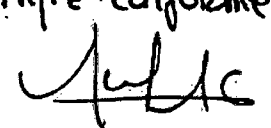
ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

certifié conforme


Fait à VAROIS ET CHAIGNOT
Le 29 juillet 2021

certifié conforme


certifié conforme

